



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

activités professionnelles

Question écrite n° 6588

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines conséquences du code général des impôts concernant les plus-values, en particulier pour les commerçants. En effet, une taxation sur les plus-values, si elle paraît justifiée en cas de cessation d'activité pour cause de retraite ou d'abandon du métier de commerçant risque de devenir un frein au développement de l'activité économique et de l'entreprise lorsqu'il s'agit de vendre pour créer une entreprise plus importante. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures pourraient être envisagées pour modifier cette situation.

Texte de la réponse

Les articles 151 septies et 202 bis du code général des impôts prévoient une exonération des plus-values professionnelles en faveur des petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu qui exercent une activité commerciale, artisanale ou libérale à condition que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans et que les recettes de l'année de leur réalisation ramenées, le cas échéant, à douze mois et celles de l'année précédente n'excèdent pas le double des limites du régime des micro-entreprises, soit 152 600 euros pour les entreprises d'achat-revente ou 54 000 euros pour les prestataires de services. Ce dispositif remplit d'ores et déjà son objectif puisqu'un grand nombre de professionnels sont susceptibles d'en bénéficier. Lorsqu'elles ne bénéficient pas de ce régime d'exonération, les plus-values relèvent le plus souvent du régime d'imposition au taux réduit, dès lors qu'elles résultent de la cession d'éléments de l'actif immobilisé détenus depuis plus de deux ans. Dans ce cas, elles sont taxées au taux de 16 %, auquel s'ajoutent aujourd'hui 10 % de prélèvements sociaux, taux qui se situent dans la moyenne basse observée chez nos partenaires européens. Au surplus, le Gouvernement présenté au Parlement un projet de loi pour l'initiative économique« qui prévoit de relever de façon significative les seuils d'exonération des plus-values professionnelles qui s'élèveraient ainsi à 250 000 euros pour les activités d'achat-revente et à 90 000 euros pour les prestataires de services. Au-delà de ces seuils, une exonération dégressive des plus-values serait instituée, à hauteur de 50 % quand les recettes TTC sont supérieures à 250 000 euros et n'excèdent pas 275 000 euros et de 25 quand les recettes TTC sont supérieures à 275 000 euros et n'excèdent pas 300 000 euros pour les activités d'achat-revente et, à hauteur de 50 % quand les recettes TTC sont supérieures à 90 000 euros et n'excèdent pas 99 000 euros et de 25 % quand les recettes TTC sont supérieures à 99 000 euros et n'excèdent pas 108 000 euros pour les prestataires de services. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6588

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4121

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 780